



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Joy Ezeilo, présenté conformément à la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Résumé

Le présent rapport rend compte des activités entreprises par la Rapporteuse spéciale du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013. Il comporte aussi une analyse thématique consacrée à la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, dans laquelle la Rapporteuse spéciale examine spécifiquement l'exploitation de personnes qui doivent, par nécessité ou par force, donner des organes à des fins de transplantation dans leur propre pays ou à des étrangers. La Rapporteuse spéciale décrit le problème et examine le dispositif juridique et les politiques appliquées aux niveaux international, régional et national. Elle considère l'exploitation liée à la transplantation comme une forme de traite d'êtres humains et s'efforce de déterminer dans quelle mesure le cadre existant permet d'élaborer et d'appliquer des mesures plus efficaces, fondées sur les droits. Enfin, la Rapporteuse spéciale formule des conclusions et des recommandations à l'intention des États et des autres parties prenantes.

* A/68/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport rend compte des activités entreprises par la Rapporteuse spéciale concernant la traite des êtres humains, particulièrement des femmes et des enfants, du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013. Le thème principal du rapport est la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. Pour ce qui est des activités menées du 1^{er} août 2012 au 28 février 2013, la Rapporteuse spéciale renvoie au rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session (A/HRC/23/48). Les activités qu'elle a menées du 1^{er} mars au 31 juillet sont brièvement décrites ci-après.

A. Participation à des manifestations, à des conférences et à des consultations

3. Le 1^{er} mars 2013, la Rapporteuse spéciale a organisé la première consultation régionale sur le droit des victimes de la traite à un recours effectif, qui réunissait des représentants d'États de l'Europe de l'Est et de l'Europe de l'Ouest et d'autres États, ainsi que des experts et d'autres parties prenantes. Tenue à Genève, la consultation avait pour objet de recueillir des observations sur le projet de principes fondamentaux relatifs au droit des victimes de la traite à un recours effectif, censé être incorporé au rapport que la Rapporteuse spéciale devait soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, en application de la résolution 20/1 du Conseil.

4. Le 11 mars, la Rapporteuse spéciale a pris part à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme et a procédé, aux côtés de la Vice-Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, à un échange de vues avec les États membres de la Commission. Le 14 mars, elle a organisé une manifestation parallèle sur le droit des victimes de la traite à un recours effectif, afin de présenter les principales conclusions de son rapport thématique sur la question et de recueillir auprès des États, des entités compétentes des Nations Unies, des organismes régionaux et intergouvernementaux, des institutions universitaires et de la société civile des suggestions sur le projet de principes fondamentaux.

5. Les 4 et 5 avril, la Rapporteuse spéciale a participé au Sommet sur les femmes dans le monde 2013 (Women in the World Summit), tenu à New York.

6. Le 8 mai, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion d'experts consacrée au thème « Corporate responsibility to respect human rights: addressing trafficking and forced labour in supply chains » (Responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme : la traite de personnes et le travail forcé dans les chaînes logistiques). En marge de cette manifestation, elle a pris part à un débat sur le thème « Engaging business: implementing respect for human rights » (Promouvoir le rôle des entreprises dans le respect des droits de l'homme), accueilli par la société Coca-Cola.

7. Le 13 mai, la Rapporteuse spéciale a participé à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes.

8. Le 21 mai, la Rapporteuse spéciale a assisté au vingt-cinquième Congrès quadriennal du Conseil international des infirmières, qui s'est tenu à Melbourne et à l'occasion duquel elle s'est exprimée au sujet des incidences de la traite des êtres humains sur les droits des victimes de la traite en matière de sexualité et de procréation.

9. Les 23 et 24 mai, la Rapporteuse spéciale a organisé, à Berlin, une réunion de consultation consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite de personnes et les mécanismes équivalents, aux fins d'un partage d'expériences et d'enseignements et d'un renforcement du partenariat entre son mandat et ces mécanismes. En tout, 40 personnes, dont des rapporteurs nationaux et des représentants de mécanismes équivalents de 19 pays, en plus des représentants des organismes compétents des Nations Unies et des organisations internationales et régionales compétentes, ont participé à la rencontre.

10. Le 28 mai, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport thématique au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, en préconisant l'intégration d'une démarche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures destinées à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants, et qui conduit à la traite des êtres humains. Le 27 mai, elle a participé à une manifestation parallèle sur la clarification du concept du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, organisée par les Missions permanentes de la Suisse et de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales sises à Genève et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le 29 mai, elle a organisé, en collaboration avec la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales sises à Genève, une manifestation parallèle sur le thème « Human trafficking and exploitative labour in supply chains: addressing the demand and supply sides » (Faire face à la demande et à l'offre dans la traite des êtres humains et l'exploitation de la main-d'œuvre dans les chaînes logistiques).

11. Le 25 juin, la Rapporteuse spéciale a présenté un exposé introductif à la treizième Conférence de haut niveau de l'Alliance contre la traite des personnes. La Conférence, dont le thème était « Vies volées, argent volé : le prix de l'esclavage moderne », a été organisée par le Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

12. Les 25 et 26 juin, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence intitulée « Vienna +20: advancing the protection of human rights » (Vienne, 20 ans après : faire progresser la protection des droits de l'homme), coorganisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement autrichien, dans le cadre de la commémoration du vingtième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

13. Le 2 juillet, la Rapporteuse spéciale a procédé à un échange de vues avec le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains concernant d'éventuelles interventions communes, le renforcement des synergies et le partage d'informations.

14. Du 16 au 18 juillet, la Rapporteuse spéciale a participé, à Bogota, au troisième Congrès latino-américain qui avait pour thème « Globalization, human trafficking and access to justice: articulation of regional dialogues » (Mondialisation, traite des personnes et accès à la justice : organisation de la concertation à l'échelon régional).

15. Le 22 juillet, la Rapporteuse spéciale a organisé une consultation régionale sur le droit des victimes de la traite à un recours effectif, qui a réuni des représentants d'États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des experts et d'autres parties prenantes. La consultation, qui s'est tenue à Santiago, avait pour objet de recueillir des contributions pour le projet de principes fondamentaux relatifs au droit des victimes de la traite à un recours effectif.

B. Missions dans les pays

16. La Rapporteuse spéciale a effectué une mission au Maroc du 17 au 21 juin 2013, à l'invitation du Gouvernement. À l'occasion de cette mission, elle s'est également rendue à Dakhla, au Sahara occidental. Un rapport complet de sa mission sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session.

17. La Rapporteuse spéciale a sollicité auprès d'Antigua-et-Barbuda, de Belize et de la République dominicaine l'autorisation d'effectuer des missions dans ces pays. Elle espère qu'une suite favorable sera réservée à ces requêtes. Elle regrette que la Barbade et la Jamaïque aient opposé une fin de non-recevoir à ses demandes d'autorisation de mission.

III. Analyse thématique

A. Historique et contexte

18. La transplantation d'organes d'une personne vivante ou décédée à une autre personne est une pratique médicale relativement nouvelle mais qui progresse rapidement du fait des progrès de la chirurgie, de l'immunologie et de la pharmacologie. Les personnes décédées demeurent la principale source de nombreuses transplantations d'organes et même la seule source possible pour certaines transplantations, telles que celles concernant le cœur ou les poumons. Toutefois, il devient de plus en plus possible et, dans certains cas, préférable, d'utiliser les organes de personnes vivantes pour certains types de transplantation. Les reins, par exemple, peuvent être transplantés d'une personne vivante, souvent avec de meilleurs résultats pour le receveur et, au moins théoriquement, pratiquement sans danger pour le donneur.

19. Dans le monde entier, l'on enregistre une pénurie des organes destinés à la transplantation, ce qui signifie que de nombreuses personnes qui auraient bénéficié de ce traitement décèdent. Le décalage entre la demande croissante de greffons et le caractère limité des disponibilités est la cause profonde d'une bonne partie des

problèmes juridiques, éthiques et humains qui entourent la transplantation d'organes. C'est ainsi que l'on assiste à un important débat sur le consentement au « don » d'organes après décès et même sur la définition du décès. Le prélèvement d'organes effectué tant sur des personnes vivantes que sur des personnes décédées soulèvent une question fondamentale, qui est celle de la commercialisation. L'opinion dominante est que les organes destinés à la transplantation devraient faire l'objet d'un don inspiré par l'altruisme et non d'une démarche motivée par des gratifications ou une rémunération. On considère qu'un marché d'organes dominé par des considérations financières profite aux riches, au détriment des pauvres, ce qui ouvre la voie à une plus grande exploitation à la fois des vendeurs et des acheteurs. D'autres estiment cependant que ce système, qui ne permettra jamais de satisfaire la demande en matière de transplantations, entraînera des gaspillages et contribuera au développement de marchés gris d'exploitation incontrôlés.

20. Le présent rapport se focalise sur un volet de l'environnement général esquissé ci-dessus, à savoir l'exploitation de personnes qui doivent, par nécessité ou par force, donner des organes à transplanter sur des personnes vivant dans le même pays ou sur des étrangers, pour utiliser le langage du Communiqué du Groupe de suivi de la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, adopté le 14 avril 2013. La terminologie relative à cette question n'est pas définitivement arrêtée. Certains États et certaines organisations intergouvernementales soutiennent qu'il existe une différence entre le trafic d'organes et la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, cette dernière activité étant un sous-produit de la précédente. La Rapporteuse spéciale estime que la différence est essentiellement d'ordre sémantique, dans la mesure où les organes ne peuvent être déplacés ou commercialisés indépendamment de leur source. C'est plutôt la source qui est déplacée et positionnée de manière à rendre la transplantation possible. Il est donc plus exact de présenter la pratique décrite ci-dessus comme la « traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ».

21. Le présent rapport, dont la portée est circonscrite, correspond au mandat dont a été investie la Rapporteuse spéciale. Il est aussi le fruit d'une observation de l'exploitation humaine à des fins de transplantation d'organes, principalement à partir de sources vivantes, un problème peu connu qui exige des solutions concrètes. Il importe, cependant, de noter que cette question ne peut être entièrement dissociée d'autres questions plus générales concernant la transplantation, notamment celles ayant trait à la répartition équitable des organes et au traitement des pénuries d'organes. L'exploitation des êtres humains à des fins de transplantation d'organes est également liée à d'autres pratiques de marchandisation, telles que le commerce transnational de la maternité de substitution, qui menacent de façon particulière les droits et la dignité des personnes les plus pauvres et les vulnérables dans le monde, ainsi qu'aux questions plus générales de la justice et des droits qui se posent dans le contexte du tourisme médical.

B. Nature et portée du problème

22. Les informations dont on dispose sur la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes sont parcellaires et souvent non vérifiées. La recherche est encore embryonnaire dans ce domaine et les chroniques publiées dans les médias demeurent les principales sources d'information. Le problème tient en partie au caractère clandestin de la traite. Dans une plus large mesure que pour d'autres

formes de traite d'êtres humains, ceux qui sont impliqués dans la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes sont peu enclins à fournir des informations et des éléments de preuve aux chercheurs et aux instances pénales. Il y a, par ailleurs, peu de chance d'identifier les victimes par l'intermédiaire des nombreux circuits utilisés pour identifier d'autres victimes de la traite, telles que celles qui sont victimes du travail forcé ou de l'exploitation sexuelle. Les prestataires qui traitent ceux qui ont obtenu des organes à l'étranger peuvent ne pas se sentir libres d'informer les autorités parce qu'ils sont soucieux de protéger la vie privée de leurs patients et de respecter leurs propres obligations de confidentialité et parce qu'ils ne savent pas si une infraction a été commise ou, en fait, parce qu'ils ont été complices des arrangements relatifs à la transplantation. En outre, des problèmes et des imprécisions de définition font obstacle à la communication des informations et aux analyses et rendent extrêmement difficiles les comparaisons entre pays et entre pratiques de transplantation.

23. S'il subsiste d'importantes lacunes quant à la connaissance et à la compréhension du phénomène, il est désormais acquis que la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ne se heurte à aucun obstacle technique ou pratique, que la pratique est bien réelle et qu'elle n'est pas rare. Les principaux points de désaccord ont trait à l'étendue du problème, aux aspects économiques de la traite et à l'identification des nombreuses parties qui peuvent y être impliquées.

24. En 2000, on estimait que le mouvement des organes suivait l'itinéraire moderne des capitaux, à savoir du sud vers le nord, du tiers-monde vers le premier monde, des pauvres vers les riches, des noirs et des bruns vers les blancs et des femmes vers les hommes¹. Les données examinées par la Rapporteuse spéciale ont généralement permis de confirmer les principaux éléments de cette assertion, à l'exception de la question hommes-femmes. Le commerce des organes reproduit fidèlement les divisions économiques et sociales qui existent au sein des pays et, surtout, entre les pays. Les receveurs sont généralement des personnes riches et soutenues par leur gouvernement ou par des compagnies d'assurances privées. Les victimes sont invariablement pauvres, souvent sans emploi et d'un faible niveau d'instruction, ce qui les rend vulnérables à la tromperie quant à la nature de la transaction et de ses conséquences potentielles. Il ressort des données disponibles que, si la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes peut se produire au sein d'un même pays, elle peut aussi donner lieu à une coopération régionale légitime ou, plus couramment, au déplacement de receveurs potentiels vers un autre pays pour une transplantation qui serait illégale ou irréalisable à domicile; on parle ici de « tourisme de transplantation »². Des intermédiaires, dont des courtiers et des prestataires de soins de santé, organisent le voyage des receveurs et recrutent les « donneurs ».

25. Les études de cas examinées par la Rapporteuse spéciale et concernant des victimes d'Europe de l'Est, d'Amérique du Sud et d'Asie révèlent que des personnes pauvres et désespérées tombent dans un piège qui leur fait vendre leurs organes contre la promesse de fortes sommes d'argent qui ne sont presque jamais versées en

¹ Voir Nancy Scheper-Hughes, « The global traffic in human organs », *Current Anthropology*, vol. 41, n° 2 (2000), p. 193.

² Voir D. A. Budiani-Saberi et F. L. Delmonico, « Organ trafficking and transplant tourism: a commentary on the global realities », *American Journal of Transplantation*, vol. 8 (2008), p. 925 à 929.

totalité. Beaucoup sont également induits en erreur sur la nature de la procédure, les risques qu'elle comporte et les soins de contrôle exigés ou prévus. La servitude pour dette et l'extorsion sont utilisées comme formes de coercition. Les passeports sont couramment retenus dans le but de contrôler les déplacements de la victime avant l'opération. Les tentatives de retrait d'un accord de vente d'organe sont réprimées par la violence ou des menaces d'actes de violence. Après la transplantation, les organisateurs continuent de menacer les victimes afin de s'assurer de leur silence. Les victimes ne bénéficient pas de soins médicaux post-opératoires adéquats et souffrent de dommages physiques et psychologiques et de l'exclusion sociale.

26. S'il est vrai que les personnes qui se déplacent à l'étranger pour recevoir des organes achetés viennent de nombreux pays et de toutes les régions du monde, on estime que l'Asie et le Moyen-Orient ont davantage recours à la transplantation à l'étranger et au tourisme de transplantation que les autres régions³. Récemment, certains pays ont été identifiés comme étant des pays importateurs d'organes ou des pays « de demande »? dans lesquels des poursuites pénales pour traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ont été engagées⁴.

27. Les synthèses d'études de cas ci-après fournissent quelques indications sur la nature de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et sur le nombre de pays qui pourraient y être impliqués.

28. Quelque 100 transplantations illégales de reins auraient été réalisées dans un hôpital africain de 2001 à 2003; la plupart des receveurs venaient du Moyen-Orient. Les organes avaient été prélevés sur des ressortissants d'Europe de l'Est et d'Amérique du Sud. Les enquêtes ont révélé l'existence d'un réseau de traite et fait apparaître au grand jour un tourisme de transplantation déjà ancien et prospère⁵.

29. En avril 2013, cinq Kosovars, dont trois praticiens, ont été reconnus coupables d'implication dans un réseau de trafic d'organes, qui incitait des personnes pauvres de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de la Turquie à se rendre au Kosovo pour y vendre leurs reins et d'autres organes à des receveurs riches du Canada, d'Allemagne, d'Israël et des États-Unis d'Amérique. Les receveurs ont dû s'acquitter de montants allant jusqu'à 130 000 dollars. Les victimes, dont cinq enfants, qui se sont vu promettre des sommes allant jusqu'à 26 000 dollars, ont signé de faux documents dans lesquels ils indiquaient qu'ils faisaient un don à un membre de leur famille. Beaucoup n'ont pas été rémunérés et n'ont pas reçu de soins médicaux appropriés⁶. La Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo a, depuis, annoncé que d'autres enquêtes viseraient

³ Voir Yosuke Shimazono, « The state of the international organ trade: a provisional picture based on integration of available information », *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé*, vol. 85, n° 12 (2007), p. 955 à 962.

⁴ Voir OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Trafficking in Human Beings for the Purpose of Organ Removal in the OSCE Region: Analysis and Findings* (Vienna, 2013), à l'adresse suivante : www.osce.org/cthb/103393.

⁵ Voir Nicolaidis et A. Smith, « The problem of medical tourism and organ trafficking », *Medical Technology SA*, vol. 26, n° 2 (2012), p. 33 à 38; Jean Allain, « Trafficking of persons for the removal of organs and the admission of guilt of a South African hospital », *Medical Law Review*, vol. 19, n° 1 (2011), p. 117 à 122.

⁶ Voir Dan Bilefsky, « 5 are convicted in Kosovo organ trafficking », *New York Times*, 29 avril 2013.

des responsables gouvernementaux impliqués, semble-t-il, dans les activités du réseau.

30. De plus en plus d'éléments indiquent que des migrants soudanais qui essaient de gagner l'Europe avec l'aide de contrebandiers seraient ciblés pour subir des prélèvements d'organes en Égypte. Les contrebandiers les retiennent au Caire et exigent des sommes importantes pour le voyage et d'autres frais. Les victimes sont souvent amenées, par la tromperie, à vendre leurs organes ou ne savent pas que leurs organes seront prélevés pour rembourser les dettes supposées (voir A/HRC/20/30). En 2011, 57 de ces victimes, dont cinq enfants, ont fait état d'une détérioration de leur état de santé et de conséquences sociales, économiques psychologiques préjudiciables à la suite de l'expérience qu'ils avaient vécue⁷.

31. Dans un autre schéma de « commerce d'organes », des États prélèvent des organes sur des personnes qui ont été ou doivent être exécutées. Des allégations relatives à ces pratiques ont été portées contre un certain nombre de pays, notamment en Asie de l'Est, d'où sont parvenus des éléments de preuve cohérents et crédibles⁸.

C. Mesures prises à l'échelle internationale

32. L'un des éléments clefs des mesures prises au sujet de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes est leur dissociation d'avec le cadre plus général de la lutte menée à l'échelle internationale contre la traite des êtres humains. Le débat et l'action concernant la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ont initialement été dominés par la communauté médicale et la communauté de la transplantation, qui ont joué un rôle déterminant dans l'identification du problème et l'élaboration de normes et de protocoles à l'intention des praticiens. C'est ainsi qu'en 1985 l'Assemblée Générale de l'Association médicale mondiale a adopté une série de résolutions et de directives dans lesquelles elle a condamné le commerce des organes humains et exhorté les États à prendre les dispositions nécessaires pour interdire les marchés commerciaux. Elle s'est également prononcée sur l'utilisation des organes des prisonniers exécutés. À sa soixante-troisième session, tenue à Bangkok en octobre 2012, l'Assemblée générale de l'Association médicale mondiale a adopté une déclaration sur le don d'organes et de tissus, dans laquelle elle a affirmé son rejet de la pratique dans tous les cas en raison de l'impossibilité de mettre en place des précautions adéquates pour protéger contre la coercition.

33. La Transplantation Society, une organisation non gouvernementale internationale réunissant des médecins, des chirurgiens et des chercheurs concernés

⁷ Voir Coalition for Organ Failure Solutions, « Sudanese victims of organ trafficking in Egypt: a preliminary evidence-based, victim-centered report by the Coalition for Organ Failure Solutions » (décembre 2011), à l'adresse suivante : www.cofs.org/english_report_summary_dec_11_2011.pdf.

⁸ Voir David Matas et Torsten Trey, édit., *State Organs: Transplant Abuse in China* (Woodstock, Ontario, Seraphim Editions, 2012). Voir également Mingxu Wang et Xueliang Wang, « Organ donation by capital prisoners in China: reflections in Confucian ethics », *Journal of Medicine and Philosophy*, vol. 35, n° 2 (2010), p. 197 à 212; et G. M. Danovitch, M. E. Shapiro et J. Lavee, « The use of executed prisoners as a source of organ transplants in China must stop », *American Journal of Transplantation*, vol. 11, n° 3 (2011), p. 426 à 428.

par la transplantation d'organes, s'est toujours opposée à la commercialisation de cette activité et a publié un certain nombre de déclarations importantes sur les questions éthiques relatives à la transplantation d'organes. En 2008, la Transplantation Society et la Société internationale de néphrologie ont élaboré un code de bonnes pratiques destiné à améliorer la qualité et la disponibilité de la transplantation d'organes et aussi à apporter des réponses aux questions éthiques fondamentales qui se posent aux praticiens. La Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, adoptée lors d'un sommet international sur le tourisme de transplantation et le trafic d'organes organisé par la Transplantation Society et la Société internationale de néphrologie à Istanbul (Turquie), du 30 avril au 2 mai 2008, a exercé une influence notable sur les mesures prises aux niveaux national, régional et international. La Déclaration, dont le langage est sans équivoque en ce qui concerne la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, dispose en son principe 6 que « le trafic d'organes et le tourisme de transplantation violent les principes d'égalité, de justice et de respect de la dignité humaine et devraient être interdits ». Elle dispose plus loin que le commerce de transplantation devrait être interdit parce qu'il cible des donneurs pauvres ou sujets à d'autres vulnérabilités et qu'il mène inexorablement à l'inégalité et à l'injustice.

34. L'Organisation des Nations Unies a également pris une part active aux débats et à la fixation des normes relatives à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, essentiellement par le truchement de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui a adopté une série de résolutions et de directives sur la question, dont, plus récemment, les Principes directeurs sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, entérinés en 2010 par l'Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution 63.22. Ces principes disposent, notamment, que le corps humain ou des parties de celui-ci ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales et, par ailleurs, que « l'achat ou les offres d'achat de cellules, de tissus ou d'organes aux fins de transplantation, ou leur vente par des personnes vivantes ou par les proches de personnes décédées, doivent être interdits ».

35. La traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et les pratiques connexes examinées dans le présent rapport ne constituent pas une préoccupation centrale pour le système international de protection des droits de l'homme. Seul le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants traite explicitement de la question puisqu'en son article 3 1) a) i) b), il interdit le transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux. Le Comité des droits de l'enfant s'est penché sur la vente des organes dans le cadre de l'examen des rapports nationaux et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a également exprimé ses préoccupations. L'utilisation, dans des programmes de transplantation en Asie de l'Est, d'organes provenant de prisonniers exécutés a fait l'objet d'un regain d'attention de la part de certaines composantes du système des droits de l'homme, dont le Comité contre la torture.

36. Le traité international le plus important concernant cette question, à savoir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait du prélèvement d'organes une forme

d'exploitation liée à la traite. D'autres éléments de cette définition qui lie la transplantation à la traite sont, d'une part, la constatation que le consentement est inexistant lorsque l'un des moyens stipulés a été utilisé pour procéder notamment au recrutement ou au transfert et, d'autre part, la liste desdits moyens, qui comprend la fraude, la coercition et l'abus de pouvoir.

D. Mesures prises à l'échelon régional

37. À peu de choses près, le cercle des instances intergouvernementales régionales qui ont pris des dispositions s'est limité au système européen. Faisant écho aux situations observées ailleurs, ces mesures se sont généralement inscrites dans deux catégories : les mesures axées sur le trafic des organes et les mesures par lesquelles on a inclus le prélèvement d'organes dans les définitions et les instruments relatifs à la traite de personnes. S'agissant de la deuxième catégorie, il convient de noter que les principaux instruments spécialisés relatifs à la traite des personnes en Europe (la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil) font du prélèvement d'organes une forme d'exploitation liée à la traite. En ce qui concerne la première catégorie de mesures, le Conseil de l'Europe a été particulièrement actif. La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine a énoncé de nombreux principes consignés dans d'autres instruments, tels que celui formulé à l'article 21 et aux termes duquel « le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit ». Un Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, adopté en 2001, en étend les dispositions aux nombreuses questions relatives à la transplantation d'organes et de tissus et, notamment, interdit la pratique (mal définie) du trafic d'organes. L'on a relevé que la pratique portait atteinte aux droits de l'homme, soumettait les personnes vulnérables à l'exploitation et sapait la confiance du public vis-à-vis de la transplantation⁹. L'examen de cette question s'est poursuivi en 2003, lorsque l'Assemblée parlementaire a adopté une recommandation relative au trafic d'organes en Europe.

38. Des études menées ultérieurement au sein du Conseil de l'Europe ont abouti à la conclusion que le cadre juridique international comportait d'importantes lacunes que n'arrivaient pas à combler les instruments existants relatifs à la traite des personnes⁹. Cette conclusion a conduit à l'élaboration, en 2013, d'un Projet de convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Le projet de convention vise à prévenir et combattre le trafic d'organes humains, en prévoyant l'incrimination de certains actes, à protéger les droits des victimes et à faciliter la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international. L'analyse qu'a faite la Rapporteuse spéciale des dispositions et de la documentation explicative

⁹ Voir Organisation des Nations Unies et Conseil de l'Europe, « Étude conjointe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes » (Strasbourg, 2009), à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/News/OrganTrafficking_execsum_fr.pdf.

confirme l'importance potentielle de cet instrument mais révèle un certain nombre de sujets de préoccupation, ayant trait notamment à l'absence de définition du trafic des organes et à la relative faiblesse des dispositions concernant la protection et le soutien fournis aux victimes par rapport à ce dont disposent les victimes de la traite en vertu du droit international existant, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

E. Mesures prises à l'échelon national

39. Les cadres juridiques nationaux qui régissent la transplantation d'organes peuvent se révéler extrêmement complexes, car traitant de toute une série de questions, dont la plupart touche directement ou indirectement la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Les principales questions abordées sont brièvement décrites ci-après.

40. **Prohibition de la commercialisation (achat, vente et gains financiers).** Les normes internationales et régionales mentionnées plus haut, qui préconisent toutes l'interdiction de l'achat et de la vente d'organes humains, ont été incorporées dans le droit interne de la plupart des pays. La République islamique d'Iran gère un système de dons rémunérés d'organes provenant de donneurs vivants ou décédés, qui constitue une exception notable¹⁰. Dans les pays qui interdisent la vente d'organes, les donneurs peuvent néanmoins recevoir une compensation économique limitée, qui n'est pas considérée comme une rémunération. Certains pays, tels les États-Unis d'Amérique, remboursent certains frais et subventionnent des programmes destinés à accroître les dons et à améliorer la qualité des procédures de transplantation¹¹. D'autres pays, dont Israël et Singapour, sont allés plus loin dans la motivation, notamment en accordant la priorité pour la transplantation aux personnes qui sont inscrites dans le registre national des donneurs¹².

41. **Interdiction du tourisme de transplantation.** Si la vente et l'achat d'organes sont presque partout interdits, d'une manière générale, ces interdictions s'appliquent ou sont appliquées uniquement aux actes qui se produisent sur le territoire de l'État qui légifère ou relèvent de sa juridiction. Dans certains pays, la raison en est que la législation n'a pas de portée extraterritoriale. Dans d'autres pays, la juridiction pénale a, en principe, une portée extraterritoriale qui, cependant, n'est guère appliquée. Le résultat est similaire dans les deux cas : les receveurs d'organes illicitement obtenus ne sont presque jamais poursuivis par leur pays d'origine ou par quelque autre pays¹³. L'importance que revêt l'introduction de dispositions

¹⁰ Voir Ahad J. Ghods et Shekoufeh Savaj, « Iranian model of paid and regulated living-unrelated kidney donation », *Clinical Journal of the American Society of Nephrology*, vol. 1, n° 6 (2006), p. 1136 à 1145; Anne Griffin, « Iranian organ donation: kidneys on demand », *British Medical Journal*, vol. 334, n° 7592 (2007), p. 502 à 505.

¹¹ Voir États-Unis, Organ Donation and Recovery Improvement Act, Public Law n° 108-216 (5 avril 2004).

¹² Voir Singapour, Human Organ Transplantation Act (1987, amendé en 2009). En ce qui concerne Israël, voir Gabriel M. Danovitch et al., « Organ trafficking and transplant tourism: the role of global professional ethical standards – the 2008 Declaration of Istanbul », *Transplantation*, vol. 95, n° 11 (2013), p. 1306 à 1312.

¹³ Cette situation s'inscrit dans une tendance générale bien appréhendée par l'OSCE dans un rapport récent : « Lorsqu'il est question de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, l'accent est généralement mis sur le lieu de l'opération de transplantation et sur le

d'extraterritorialité dans les législations nationales a été appréhendée et les parlements de plusieurs pays ont été saisis de projets de loi à cet effet. L'interdiction de la commercialisation de la transplantation dans les pays de destination se traduira généralement par une interdiction du tourisme de transplantation. Certains pays de destination ont mis en place une législation complémentaire destinée à la lutte contre le tourisme de transplantation et qui, par exemple, limite la participation aux programmes officiels de transplantation aux seuls nationaux. D'après les informations, l'institution d'une telle mesure aux Philippines a ôté un lien vital à un marché du tourisme de transplantation alimenté par la pauvreté et la corruption et a permis au Gouvernement de se consacrer à la prévention de l'insuffisance rénale et à la promotion des dons des organes des personnes décédées (voir A/HRC/23/48/Add.3).

42. Interdiction de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Actuellement au nombre de 157, les États parties au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants sont priés d'ériger en infraction la traite de personnes à différentes fins, dont le prélèvement d'organes. La plupart des pays ont promulgué les lois requises, mais n'ont pas tous pris en compte la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Il importe de noter que, dans les législations nationales, le délit de traite des êtres humains s'inscrit dans un cadre juridictionnel assez large qui permet de poursuivre les auteurs d'infractions commises à l'étranger et impliquant un citoyen, en tant que victime ou auteur des infractions, ce qui pourrait ouvrir la voie à l'interdiction du tourisme de transplantation et à la poursuite de ses auteurs. L'érection de ces pratiques en infractions peut les faire tomber sous le coup d'autres lois nationales, telles que celles relatives à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au blanchiment d'argent¹⁴. Les actes liés à la traite de personnes à des fins de prélèvement peuvent aussi faire l'objet de poursuites par le biais de l'application des dispositions du droit pénal relatives à des actes tels que l'agression, la fraude et la falsification d'identité ou de documents de voyage¹⁵.

43. Application des lois relatives à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et des lois connexes. L'on ne dispose guère d'informations sur les poursuites concernant la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et des infractions connexes, bien que le peu d'informations recueillies confirment le fait que ces poursuites sont très rares¹⁶. Il est évident que l'application

pays d'origine des donneurs d'organes ». OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Trafficking in Human Beings for the Purpose of Organ Removal in the OSCE Region*, p. 45.

¹⁴ Par exemple, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la partie 7 de la loi sur le produit du crime (2002) érige en infraction le blanchiment d'argent, mais une directive du Service des poursuites de la Couronne (Crown Prosecution Service) concernant les poursuites engagées pour traite d'êtres humains, publiée en mai 2011, indique que le trafic, et spécialement le trafic d'organes, est considéré, aux termes de ladite partie, comme un délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie.

¹⁵ OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Trafficking in Human Beings for the Purpose of Organ Removal in the OSCE Region*, p. 35 et 36.

¹⁶ Voir Ambagtsheer et W. Weimar, « A criminological perspective: why prohibition of organ trade is not effective and how the Declaration of Istanbul can move forward », *American Journal of Transplantation*, vol. 12, n° 3 (2012), p. 571 à 575.

des lois relatives à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux infractions connexes ne semble pas constituer une priorité très élevée pour les États ou les organismes de la justice pénale. Certaines poursuites notoires récentes pourraient témoigner d'une évolution de la situation, qui reste toutefois à confirmer. Les problèmes d'application ne sont pas propres à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. L'on sait qu'il est extrêmement difficile de mener efficacement des enquêtes sur la traite des êtres humains et des poursuites contre leurs auteurs¹⁷. La traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes semble cependant présenter des difficultés particulières : les victimes ne sont guère motivées pour coopérer avec les services de la justice pénale et peuvent elles-mêmes être poursuivies. En outre, la protection offerte à de nombreuses victimes de la traite des êtres humains et qui vise à les encourager à coopérer n'est guère proposée aux victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Les autorités chargées de l'application des lois ne disposent pas des compétences et des informations nécessaires et la complexité des réseaux transnationaux qui opèrent dans ce domaine met à l'épreuve même les organismes les plus sophistiqués. Bien entendu, les poursuites ne constituent qu'une des manifestations des avancées enregistrées. Dans certains pays, les nouvelles lois destinées à prévenir la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes a peut-être fait évoluer la situation dans le bon sens en l'absence des poursuites. Dans d'autres pays, cependant, la promulgation de lois interdisant la commercialisation et la transplantation et les autres pratiques relatives à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes n'a guère eu d'impact¹⁸.

44. Règlementation et dons d'organes par des donneurs vivants. Il est avéré que la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes est souvent déguisée sous forme de dons altruistes¹⁹. De nombreux pays qui gèrent un programme de donneurs vivants fondé sur l'altruisme stipulent qu'il doit exister une certaine relation entre le donneur et le receveur. Par exemple, en Inde, la Loi de 1994 sur la transplantation des organes humains, autorise, en son article 9 3), les dons d'organes entre donneurs non apparentés, s'il existe des liens d'affection vis-à-vis du receveur ou d'attachement à ce dernier. Les cas sont soumis à l'appréciation d'un comité d'autorisation, qui comprend des médecins, des chercheurs et des personnes justifiant d'un niveau élevé d'intégrité, de standing et de crédibilité, comme stipulé à l'article 6 de la Règlementation relative à la transplantation des organes humains, adoptées en 1995. En Grèce, une loi sur les transplantations d'organes, adoptée en 2011, a élargi le champ des donneurs vivants pour y inclure « toute personne avec laquelle le patient entretient une relation personnelle ou à laquelle il est émotionnellement attaché ». Une autorisation judiciaire est nécessaire dans ce cas et le juge doit confirmer « la réalité et la profondeur » de la relation entre le donneur et le patient, de manière à établir que le don est véritablement altruiste²⁰. En Allemagne, l'article 8 1) de la loi de 1997 relative à la transplantation autorise les

¹⁷ Voir Anne Gallagher et Paul Holmes, « Developing an effective criminal justice response to human trafficking: lessons from the front line », *International Criminal Justice Review*, vol. 18, n° 3 (2008), p. 318 à 343.

¹⁸ Voir Farhat Moazam, « Pakistan and kidney trade: battles won, battles to come », *Medicine, Health Care and Philosophy* (décembre 2012).

¹⁹ Voir Tazeen H. Jafar, « Organ trafficking: global solutions for a global problem », *American Journal of Kidney Diseases*, vol. 54, n° 6 (2009), p. 1145 à 1157.

²⁰ Voir Maria Bottis, « The new Greek statute on organ donation – yet another effort to advance transplants », *European Journal of Health Law*, vol. 19, n° 4 (2012), p. 393.

dons d'organes effectués par des donneurs vivants uniquement entre des personnes qui ont « un lien de parenté extrêmement étroit ».

45. **Règlementation relative au don d'organes de personnes décédées.** La réglementation relative aux dons d'organes provenant de personnes décédées peut avoir des incidences sur la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Ainsi, l'on estime que le système de consentement présumé, par lequel une personne est censée avoir consenti à faire don de ses organes sauf indication contraire, accroîtra le nombre d'organes disponibles pour la transplantation et réduira les incitations à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Il importe de relever, cependant, que cette démarche comporte également des risques pour les droits des personnes vulnérables. Par exemple, des études ont montré que ces lois pénalisent les pauvres et les illettrés, qui n'ont ni le temps, ni les ressources ni les connaissances nécessaires pour exprimer une opposition formelle au don d'organes²¹. Les lois sur le consentement présumé pourraient également conduire à priver les personnes non protégées de mesures susceptibles de sauver des vies.

F. L'importance de l'établissement d'un lien entre la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et la traite des êtres humains

46. En dehors des règles et des normes relatives à la traite des êtres humains, le cadre juridique international applicable à nombre de pratiques décrites dans le présent rapport est extrêmement modeste. Par exemple, comme indiqué plus haut, le tourisme de transplantation ne fait l'objet d'aucune interdiction claire à l'échelle internationale et très peu d'États ont réussi à légiférer efficacement dans ce domaine. La commercialisation de la transplantation est énergiquement condamnée par l'OMS et par des associations professionnelles et a été interdite par de nombreux pays, mais le droit international reste silencieux sur la question. Cette lacune est à l'origine d'insuffisances qui empêchent les États de prendre des mesures fortes, entravent la coopération transfrontalière et internationale et masquent les problèmes de droits de l'homme très réels qui sont au cœur de l'exploitation liée à la transplantation.

47. L'identification du prélèvement d'organes comme étant un but de la traite des êtres humains relevant de l'exploitation est une étape importante sur la voie de l'évolution de cette situation déplorable. Les possibilités qu'offre l'élaboration d'un cadre juridique international consistant relatif à la traite des êtres humains n'ont pas encore été pleinement exploitées. L'une des principales raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser le cadre juridique de la traite des êtres humains pour lutter contre l'exploitation liée à la transplantation est le fait que nombre d'États et d'organisations intergouvernementales persistent à établir une distinction entre le trafic des organes et la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Comme indiqué plus haut, cette distinction est largement injustifiée dans la mesure où la question centrale, à savoir l'exploitation de personnes qui doivent, par nécessité ou par force, faire prélever leurs organes pour d'autres personnes vivant

²¹ Voir Sheri R. Glaser, « Formula to stop the illegal organ trade: presumed consent laws and mandatory reporting requirements for doctors », *Human Rights Brief*, vol. 12, n° 2 (2005), p. 22. Pour un aperçu de la situation au Brésil, voir J. Andrew Hughes, « You get what you pay for? rethinking US organ procurement in light of foreign models », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42 (2009), p. 365 à 366.

dans le même pays ou à l'étranger, relève très clairement de la définition juridique internationale de la traite des êtres humains.

48. Cet état de choses est confirmé par une bonne partie des études de cas que la Rapporteuse spéciale a examinées et qui remplissent les trois conditions suivantes du crime et de la violation des droits de l'homme que constitue la traite des personnes : l'acte (des personnes sont recrutées, hébergées et/ou accueillies et souvent aussi transportées et transférées); les moyens (l'acte est commis moyennant la fraude – relative à la rémunération, aux conséquences, aux soins de contrôle, etc., moyennant aussi la force et la coercition et, souvent, l'abus de pouvoir face à des personnes vulnérables); et le but (l'acte est commis à des fins d'exploitation consistant au prélèvement d'un organe). Il est sans doute possible que certains cas relèvent de conceptions non juridiques et non contraignantes du trafic des organes. Toutefois, il ne fait aucun doute qu'il s'agit, avant tout, de cas de traite de personnes. Fondamentalement, si au moins un des moyens est établi, le fait que les victimes aient consenti à la procédure ou aient reçu une rémunération à cette fin n'a aucune pertinence.

49. Comme indiqué précédemment, la caractérisation de pratiques telles que la commercialisation des organes ou le tourisme de transplantation comme étant la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes a des incidences notables sur la nature des obligations des États et sur les droits des individus qui résultent de ces obligations. Ainsi, aux termes de l'article 5 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les États parties ont clairement l'obligation, en vertu du droit international, de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et aussi au fait de tenter de pratiquer cette traite, de se rendre complice de cette traite et d'organiser la traite ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. Les États doivent également déterminer les responsabilités des personnes physiques et morales et étendre ainsi la portée du droit pénal et du droit civil aux formations sanitaires et autres structures, qui sont si souvent impliqués dans la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

50. Le cadre juridique de la lutte contre la traite des personnes peut aussi être utilisé pour combattre le phénomène du tourisme de transplantation moyennant une extension de la portée juridictionnelle du droit pénal interne. Si un État partie au Protocole relatif à la traite est tenu d'établir sa compétence à l'égard de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes lorsque l'infraction est commise sur son territoire (voir art. 15 1)) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée), il peut également établir sa compétence lorsque l'infraction est commise hors de son territoire à l'encontre d'un de ses ressortissants ou par un de ses ressortissants (voir art. 15 2)). D'autres obligations fondamentales découlent à la fois du Protocole et de la Convention, à savoir : l'obligation d'octroyer une assistance et une protection appropriées aux victimes et notamment de prendre des mesures en vue d'assurer leur rétablissement physique, psychologique et social (art. 6); l'obligation de mettre en œuvre des politiques, des programmes et d'autres mesures pour prévenir et combattre la traite des personnes; et protéger les victimes (art. 9); l'obligation de la coopération transfrontières entre les services de police et l'obligation faite aux États de renforcer les capacités en vue de cette coopération (art. 10); et l'obligation de renforcer les contrôles aux

frontières pour prévenir et détecter la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes (art. 11).

G. Mesures fondées sur les droits de l'homme, destinées à combattre la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes

51. Le cadre juridique général applicable à la traite des êtres humains comprend le droit international des droits de l'homme. L'importance d'une action antitraite centrée sur les victimes et fondée sur les droits de l'homme a été démontrée et les paramètres de cette action ont été détaillés dans les rapports de la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale (voir A/65/288 et A/HRC/20/18) et dans les Recommandations relatives aux principes et aux directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (voir E/2002/68/Add.1). Cependant, on ne s'est guère préoccupé de savoir comment ces mesures pouvaient être davantage affinées et appliquées à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. D'une manière générale, il apparaît que les procédures et les méthodes élaborées jusque-là ne prennent pas pleinement en compte les particularités de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, y compris les besoins des victimes. Cet état de choses a contribué à la marginalisation des victimes et de leurs droits, y compris dans le cadre du débat général concernant la transplantation et l'exploitation liée à la transplantation.

52. Par exemple, il est avéré que le fait de ne pas identifier rapidement et précisément les victimes de la traite prive effectivement ces personnes de leurs droits. Les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes ne sont presque jamais identifiées²². À mesure que la compréhension de cette traite se renforce, les raisons deviennent claires. La traite est une activité hautement clandestine qui ne s'expose guère aux regards. Les victimes peuvent ne pas se percevoir comme telles, notamment si elles ont commis une infraction en concluant un accord de vente d'organe. Craignant souvent la stigmatisation, elles cachent leur opération même à leurs proches parents. Une autre difficulté liée à l'identification tient au fait que, contrairement à d'autres formes de traite, la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes est essentiellement un acte isolé, qui peut se produire dans un laps de temps très court, ce qui réduit les possibilités de détection.

53. L'obligation d'une identification active dans ce contexte exigera qu'au minimum les États procèdent à une évaluation du problème à l'échelon national, en vue de déterminer les lieux où se trouvent les victimes (et les victimes potentielles) et les modalités par lesquelles elles peuvent être identifiées. Il est également évident que les États doivent examiner les procédures et les protocoles existants concernant l'identification des victimes de la traite, afin de s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité. La même nécessité se fait sentir sur le plan international, dans la mesure où l'invisibilité de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes se reflète dans les outils et les mécanismes élaborés pour permettre l'identification des victimes de la traite.

²² Voir *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.IV.1 pour l'anglais), p. 12 (« trafficking for the removal of organs ... comprised 0.2 per cent of the total number of detected cases in 2010 »).

54. Au chapitre de la protection et du soutien apportés aux victimes, la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes présente des difficultés spécifiques que les démarches classiques ne permettront peut-être pas de surmonter. Les victimes ont presque inévitablement souffert de traumatismes physiques graves auxquels s'ajoutent probablement des commotions psychologiques et émotionnelles. La stigmatisation à caractère social ou religieux peut exacerber ces traumatismes. Les victimes peuvent courir le danger de représailles de la part des courtiers et des autres intervenants impliqués dans l'organisation de leur opération. La nature de ces intimidations peut refléter le caractère très particulier de l'exploitation et consister, par exemple, en la menace de privation des soins médicaux ou de la révélation humiliante des faits.

55. Malheureusement, très peu de prestataires de services qui œuvrent aux côtés des victimes de la traite ont des contacts avec des victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ou en connaissent. De ce fait, ces victimes « ne sont toujours ni repérées, ni identifiées, ne bénéficient d'aucune mesure d'appui, d'assistance et de protection et ne peuvent pas exercer leurs droits fondamentaux »²³. Il n'est pas étonnant que la manière dont les services d'appui aux victimes ont été établis pour les personnes victimes de la traite ne les rende pas forcément pertinents pour les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes. Par exemple, les victimes auront des besoins médicaux de court et de long terme. Ils peuvent s'attendre à une détérioration progressive de leur état de santé et probablement à une situation financière difficile pour le restant de leur vie. Aucun État ne dispose actuellement de mécanismes ou de procédures qui lui permettent de répondre à ce niveau de besoins. Très peu d'organisations de la société civile œuvrent pour ou avec des victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et celles qui interviennent dans ce domaine font état de besoins qui dépassent de loin leurs capacités.

56. Les personnes victimes de la traite, y compris les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes, ont droit à des réparations pour les préjudices qu'ils ont subis. Ce droit établit l'obligation correspondante qu'ont les États directement ou indirectement impliqués dans lesdits préjudices d'assurer l'accès à ces réparations. La Rapporteuse spéciale a examiné divers scénarios susceptibles de donner naissance au droit au recours, le contenu du recours et les droits procéduraux nécessaires à sa réalisation (voir A/HRC/17/35).

57. Reconnaître le droit à un recours est une chose et assurer l'accès à ce droit en une autre, assez différente. Le très faible taux d'identification des victimes dans les cas de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes montre que la grande majorité des personnes qui ont subi ce préjudice ne seront jamais en mesure d'exercer leur droit à un recours. Les États ont donc pour responsabilité première de s'assurer que les victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes sont rapidement et précisément identifiées. Même pour les victimes identifiées comme telles, les obstacles à l'exercice d'un recours s'annoncent impressionnants. Par exemple, de nombreuses victimes qui se sont rendues dans un autre pays pour y subir une intervention ne seront pas identifiées avant leur retour, ce qui rend extrêmement difficile toute restitution ou indemnisation par

²³ OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Trafficking in Human Beings for the Purpose of Organ Removal in the OSCE Region*, p. 51.

l'intermédiaire du pays où l'exploitation a eu lieu. Ces difficultés peuvent être aggravées par le fait que la plupart des victimes sont marginalisées en raison de la pauvreté et de l'ignorance. Des mesures consistant, par exemple, à garantir l'accès à l'information et à l'aide juridique, en plus de la coopération transfrontalière en rapport avec les procédures judiciaires, contribueront de manière décisive à rendre effectif l'exercice du droit à un recours pour les victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

58. On a constaté que les victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes pouvaient encourir des sanctions pénales, généralement pour avoir enfreint une loi interdisant la vente d'organes ou limitant les catégories de personnes autorisées à faire don d'un organe pour une transplantation. Les victimes peuvent cependant être poursuivies aussi pour d'autres infractions liées au statut, telles que la migration irrégulière, la falsification de documents et la fraude. La criminalisation est l'antithèse d'une démarche centrée sur les victimes et conduit invariablement à ce que les victimes de la traite se voient privées des droits que leur reconnaît le droit international, notamment le droit à l'assistance et à la protection et le droit d'accès à des recours²⁴. La Rapporteuse spéciale a toujours estimé que les victimes de la traite ne devraient pas être poursuivies pour des infractions qu'elles ont été obligées de commettre (notamment du fait de l'abus de leur état de vulnérabilité). À son avis, ce principe s'applique également aux victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes.

59. Dans le domaine de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, une démarche fondée sur les droits revêt une importance cruciale, compte tenu des questions multiples, complexes et controversées que soulève cette forme particulière d'exploitation. En élaborant des stratégies destinées à combattre la vulnérabilité et ses causes profondes, il importera de bien comprendre comment et pourquoi la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes se produit. Par exemple, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation pourraient s'avérer particulièrement utiles dans les cas où l'exploitation est favorisée par la désinformation. La prévention exige aussi l'adoption de mesures qui permettent de s'attaquer aux niveaux élevés d'impunité dont bénéficie la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Les États doivent mettre en place un cadre juridique et réglementaire consistant et prendre les dispositions nécessaires pour promouvoir une action de la justice pénale qui cible les personnes associées à l'exploitation. Les éléments clés d'une action efficace de la justice pénale face à la traite des êtres humains ont été identifiés²⁵. Il faudra s'employer à déterminer dans quelle mesure ces éléments sont applicables à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, compte des spécificités de cette dernière. Par exemple, l'exigence de grandes capacités d'enquête commandera que les agents des forces de l'ordre soient sensibilisés au problème de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et renforcent leur capacité d'identifier tant les victimes que les auteurs des infractions. La coopération internationale, qui revêt une importance certaine dans de nombreux cas de traite, est particulièrement critique dans les affaires

²⁴ Voir le principe 7 des Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains. Voir également OSCE, *Policy and Legislative Recommendations towards the Effective Implementation of the Non-punishment Provision with regard to Victims of Trafficking* (Vienne, OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, 2013), à l'adresse suivante : www.osce.org/cthb/101002.

²⁵ Voir Gallagher et Holmes, « Developing an effective criminal justice response ».

transfrontalières de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, qui exigent souvent l'obtention d'informations et d'éléments de preuve auprès d'autres pays. L'implication des professionnels de la santé dans la problématique de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes (en tant qu'auteurs d'infractions, intervenants de première ligne ou chargés de la prévention) doit également être attentivement examinée dans le cadre de l'élaboration de stratégies appropriées de prévention.

60. En matière de traite des êtres humains, la question de la demande est particulièrement délicate (voir A/HRC/23/48). Elle soulève des problèmes très complexes dans le cas de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Comme relevé plus haut, la demande d'organes, qui s'est développée du fait d'une conjugaison de facteurs, ne pourra probablement jamais être satisfaite par le système des dons d'organes altruistes, provenant de donneurs décédés ou vivants. Il est donc hasardeux de concevoir des mesures en partant du principe que la seule solution de long terme au problème de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes consiste à accroître l'offre pour satisfaire la demande. Un examen de ce débat, fondé sur les droits de l'homme, y compris des appels à un marché d'organes réglementé, s'impose depuis longtemps. Si cette question dépasse le cadre du présent rapport, quelques conclusions préliminaires peuvent cependant être tirées. D'abord et avant tout, on peut souligner avec certitude qu'une telle analyse devrait clairement être centrée sur les droits des victimes potentielles. Une démarche fondée sur les droits de l'homme devrait s'employer à identifier l'approche qui, en matière de transplantation, permet le mieux de protéger les personnes vulnérables de l'exploitation et respecte le mieux les principes fondamentaux de la non-discrimination et de l'égalité inscrits dans les droits de l'homme. Une telle démarche réprouverait probablement aussi le rapport de force inégal qui existe presque inévitablement entre « donneurs » et receveurs et entre « donneurs » et ceux qui profitent financièrement de la transplantation. Elle jugerait préoccupant le fait d'invoquer les conditions socioéconomiques pour justifier le prélèvement d'organes.

IV. Conclusions et recommandations

61. La traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes est avant tout une violation des droits de l'homme. Tous les États ont une obligation juridique internationale de la prévenir, d'en poursuivre les auteurs et d'assurer protection et assistance aux victimes. Cette obligation découle de l'application des lois spéciales sur la traite des êtres humains et du droit international des droits de l'homme.

62. Le cadre juridique international relatif à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes fournit également des orientations importantes qui permettent de cerner les questions éthiques et les questions de principe concernant la transplantation et l'exploitation liée à la transplantation. Par exemple, on dispose d'assez d'éléments pour dire que le droit international des droits de l'homme et une démarche fondée sur les droits s'opposent radicalement à toutes les formes de commercialisation de la transplantation, en raison des risques inhérents et, en définitive, ingérables d'exploitation. Par ailleurs, une démarche fondée sur les droits de l'homme privilégiera la qualité et la non-discrimination par rapport à toute autre considération, à l'heure de

trouver des solutions au manque d'organes et de définir des critères en vue d'une allocation équitable des organes.

63. Un examen des politiques et de l'environnement juridique relatifs à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes confirme le fait que le défaut de clarté de certaines questions clés entrave la lutte contre cette violation particulièrement grave des droits de l'homme. Fait plus important encore, la Rapporteuse spéciale est arrivée à la conclusion que la distinction entre la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes était généralement inopportune. Il y a sans doute urgence à faire en sorte que les lois relatives à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes soient complétées par une incrimination effective de toutes les infractions qui, bien qu'étant connexes, peuvent ne pas correspondre entièrement à la définition générique en trois points de la traite des personnes. Le Projet de Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains contribuera peut-être, dans une large mesure, à préciser le cadre juridique relatif à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et à faire en sorte que toutes les personnes complices de ces infractions n'échappent pas à leurs responsabilités. L'expérience recueillie sur des cas confirme, toutefois, que le commerce des organes est intrinsèquement lié à des actions visant à exploiter des personnes. Il serait particulièrement risqué de faire abstraction des victimes en séparant la notion de trafic des organes et celle de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

64. Le risque existe aussi que la mise en place d'un régime juridique parallèle pour le trafic des organes ne compromette l'efficacité du régime juridique extrêmement complet qui a été conçu pour la traite des êtres humains. La recherche entreprise aux fins de l'élaboration du présent rapport a permis de confirmer que l'ensemble consistant et complet des règles et des normes applicables à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes n'était pas apprécié à sa juste valeur et pleinement utilisé. Par exemple, à l'instar des victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes peuvent prétendre à un large éventail de droits en matière d'identification, d'assistance et de protection, qui ne leur seraient pas autrement reconnus. La caractérisation de l'exploitation liée à la transplantation en tant que traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes impose aussi aux États d'importantes obligations en matière d'incrimination et de coopération internationale juridique et opérationnelle.

65. La dualité des régimes résulte des facteurs historiques et des ensembles distincts de compétences et d'expériences qui ont conditionné notre compréhension de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et les mesures prises face à ce phénomène. Il faut, à l'évidence, réunir le cercle des chirurgiens de la transplantation, des anthropologues culturels et des militants de la santé et des droits de l'homme, « qui ont accumulé des connaissances considérables dans le domaine de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes », et le cercle des experts et des praticiens qui interviennent dans le secteur de la traite des êtres humains²⁶.

²⁶ OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Trafficking in Human Beings for the Purpose of Organ Removal in the OSCE Region*, p. 57.

66. À l'heure d'examiner les mesures à prendre pour lutter contre la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, il importe de reconnaître la charge disproportionnée qui pèse sur les pays les moins riches en ce qui concerne tous les aspects du problème et de son règlement. C'est de ces pays que sont originaires la plupart, sinon la totalité des victimes et c'est essentiellement dans les pays les moins avancés que la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, y compris les procédures de transplantation connexes, se déroule effectivement. Les pays relativement riches sont souvent la source de la demande en ce qui concerne la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Ils n'assument pas les frais que supportent les victimes et sont rarement la cible des appels à mener des enquêtes et à engager des poursuites. Une démarche fondée sur les droits de l'homme exige une révision de cet état de choses, ainsi qu'un partage plus équitable des charges liées à la protection et à l'appui octroyés aux victimes, outre les mesures d'ordre juridique et les actions de la justice pénale.

67. La Rapporteuse spéciale formule, ci-après, des recommandations à l'intention des États, des professionnels de la santé et de la transplantation et de la communauté internationale.

Cadre juridique et conceptuel

68. Tous les États devraient veiller à ce que les termes « prélèvement d'organes » figure dans leur définition juridique de la traite des êtres humains et à ce que le « consentement » au prélèvement d'organes soit privé d'effet par l'un quelconque des moyens relevés, y compris l'abus d'un état de vulnérabilité.

69. Tous les États devraient analyser le cadre juridique général relatif à l'exploitation liée à la transplantation et veiller, à tout le moins, à ce que les infractions connexes soient intégralement et effectivement incriminées et sanctionnées comme il convient. Ces infractions connexes comprennent, sans s'y limiter : le prélèvement sans consentement d'un organe sur un donneur vivant ou décédé; le prélèvement d'un organe, à des fins de lucre ou pour tout autre avantage, sur un donneur vivant ou décédé; l'utilisation des organes ainsi prélevés; et toute forme de publicité d'un service ayant trait au prélèvement et à l'utilisation illicites d'un organe.

70. Tous les États devraient interdire, de manière absolue et inconditionnelle, le prélèvement d'organes sur des prisonniers exécutés et interdire par ailleurs le « don » d'organes par des personnes en détention.

71. Le cadre juridique national devrait clairement identifier la responsabilité pénale, en veillant à ce qu'elle s'étende aux intermédiaires, aux courtiers et au personnel médical et aux techniciens associés aux transplantations qui sont impliqués dans la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

72. La législation nationale devrait faire obligation au personnel médical d'aviser les autorités lorsqu'il a connaissance de cas réels ou potentiels de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, une attention particulière devant être accordée aux questions de confidentialité et aux risques lorsqu'il y a complicité officielle. Cette obligation devrait s'étendre au personnel médical associé à la prestation de soins de contrôle aux receveurs.

73. Le cadre juridique national devrait prévoir la responsabilité civile et pénale des personnes morales, telles que les compagnies pharmaceutiques, les compagnies d'assurances et les formations sanitaires, pour implication dans la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

74. Tous les États, particulièrement les pays « de demande », devraient prendre des mesures pour s'assurer que la portée juridictionnelle de leurs lois relatives à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes permet la poursuite et la sanction des infractions connexes impliquant leurs nationaux. Les pays dans lesquels une législation spécifique est nécessaire pourraient recourir à des lois qui confèrent un caractère extraterritorial à l'interdiction législative nationale de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, quelle que soit la nature juridique des actes visés dans le pays où ils se produisent. La législation extraterritoriale mise au point pour lutter contre le pédotourisme et d'autres infractions similaires peut constituer un modèle à cet égard.

75. Tous les États, et particulièrement les pays sources en ce qui concerne la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, devraient adopter des dispositions législatives pour prévenir la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes par le biais du tourisme de transplantation. Ils devraient ainsi prendre des mesures visant notamment à imposer des restrictions à la transplantation pour des étrangers, à instituer une véritable transparence dans l'allocation des organes à transplanter et dans la réalisation des transplantations et à empêcher la commercialisation de la transplantation.

76. Tous les États devraient procéder à l'examen des lois et des politiques relatives à la transplantation, afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas des lacunes ou des incitations susceptibles d'encourager ou de faciliter la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Par exemple, il est avéré que le fait d'autoriser la transplantation d'un organe provenant d'un donneur vivant et destiné à un receveur non apparenté au donneur comporte des risques d'exploitation, à l'instar des incitations offertes aux « donneurs » et qui dépassent le remboursement de frais réels.

77. Tous les États, et particulièrement les pays « de demande », devraient veiller à interdire le financement ou le remboursement des frais liés au tourisme de transplantation (par des assureurs privés, la santé publique ou des compagnies d'assurance voyage).

78. Tous les États devraient veiller à ce que la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes soit intégralement et dûment prise en compte dans les politiques nationales relatives à la traite des êtres humains, y compris dans les plans d'action nationaux et dans les mécanismes nationaux de coordination et d'intervention.

79. Tous les États devraient veiller à ce que leurs systèmes de suivi de la traite des êtres humains incluent la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes dans une catégorie distincte.

Identification, protection et soutien des victimes

80. Les États ont l'obligation d'agir en amont pour repérer les victimes réelles ou potentielles de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

Dans ce domaine, l'expérience a montré la nécessité d'une démarche en amont comportant une communication directe avec les communautés en situation de risque.

81. Pour s'acquitter de l'obligation d'identification, les États devront analyser les procédures, les protocoles et les pratiques d'identification en place et les réviser, s'il y a lieu, pour tenir compte de la condition particulière des victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, y compris des problèmes d'identification propres à cette forme d'exploitation. Ils devraient également s'assurer que ceux qui sont en mesure d'identifier les victimes (tels que les professionnels de la santé et les forces de l'ordre de première ligne) disposent des capacités techniques nécessaires pour s'acquitter efficacement de cette tâche et que des structures et des procédures ont été mises en place pour faciliter cette identification.

82. Toutes les victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ont le droit à une protection immédiate contre tout nouveau préjudice, ainsi qu'à un appui médical, psychologique ou autre. Les États devraient réexaminer les procédures, les protocoles et les pratiques existants de protection et d'assistance aux victimes de la traite, afin de s'assurer qu'ils répondent aux besoins particuliers des victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, par exemple dans le domaine des soins médicaux de contrôle. Les États devraient mettre en place des services spécialisés de protection, d'assistance et d'appui pour les victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, à même de satisfaire les besoins de ces derniers.

83. Les États devraient appuyer le renforcement de la capacité de la société civile d'œuvrer avec et pour les victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, y compris en ce qui concerne la satisfaction des besoins à long terme en matière d'emploi et de soins médicaux.

84. Les États devraient veiller à ce que les victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ne soient pas poursuivies et sanctionnées pour des infractions liées au fait d'avoir été victimes de la traite, telles que le non-respect des lois interdisant la vente d'organes.

Accès des victimes à la justice

85. Les États ont l'obligation d'assurer aux victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes l'accès à la justice. Pour ce faire, ils devraient veiller à ce que les victimes puissent exercer le droit à une aide juridique et participer aux enquêtes et aux poursuites visant leurs exploiters. Les victimes qui ont un statut de témoin dans une procédure pénale devraient bénéficier d'une protection et d'un soutien particuliers.

86. Les États devraient veiller à ce que les victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes puissent exercer le droit à des réparations pour les délits et les violations des droits de l'homme dont elles ont été victimes. Les réparations devraient correspondre à la nature et aux conséquences du préjudice subi par les victimes, y compris les frais des soins de santé et les répercussions préjudiciables à long terme sur leur capacité de gagner leur vie.

Actions de la justice pénale

87. Les actions engagées par la justice pénale pour sanctionner la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes constituent un volet essentiel des interventions fondées sur les droits, puisqu'il s'agit de s'attaquer à l'impunité des exploitateurs et de chercher à rendre justice aux victimes.

88. Tous les États, y compris les États de demande, ont une obligation juridique internationale d'enquêter sur les cas de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et d'engager les poursuites voulues, avec la diligence requise. Pour s'acquitter de cette obligation, ils devront veiller à ce que les organismes de la justice pénale soient sensibilisés à la question et disposent des capacités et des ressources nécessaires pour agir efficacement dans ce domaine.

89. Les États devraient étudier les mécanismes et les procédures existants d'enquête et de poursuites utilisés pour les cas de traite des êtres humains afin de déterminer s'ils sont adaptés aux cas de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ou s'il faut procéder à des réaménagements. L'étude devrait également porter sur les mécanismes et les procédures utilisés pour faciliter la participation des victimes en qualité de témoins.

90. Les États de demande et les États sources devraient mettre en place des réseaux, des systèmes et des mécanismes qui leur permettent de procéder à des échanges d'informations et d'expériences et, plus spécifiquement, de promouvoir la coopération opérationnelle en matière d'identification des victimes et la coopération juridique en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les cas de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

Prévention et demande

91. Les États devraient coopérer avec les médias et la société civile, y compris la communauté médicale et la communauté de la transplantation, afin de sensibiliser les populations qui sont des cibles potentielles au problème de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et notamment aux risques liés à la vente ou à l'achat d'organes. À cet égard, les États devraient reconnaître le rôle important que peuvent jouer les médecins dans l'identification et la prévention de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et des pratiques connexes, dont le tourisme de transplantation.

92. Les États devraient coopérer, à l'échelon national, avec les professionnels de la santé et de la transplantation afin de s'assurer que les praticiens sont conscients de leurs obligations juridiques et de promouvoir l'instauration d'une culture éthique concernant la transplantation.

93. Les États devraient aussi coopérer, à l'échelon national, avec les professionnels de la santé et de la transplantation en vue de mettre en place des systèmes de transplantation efficaces et transparents, épaulés par de bons systèmes de supervision et d'établissement de rapports.

94. Les États devraient continuer de rejeter toutes les formes et les modalités de commercialisation de la transplantation pour lutter contre l'exploitation alimentée par la demande, eu égard aux considérations liées aux droits de

l'homme et compte tenu des menaces aux principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination.

95. Des stratégies de prévention de long terme, et notamment des stratégies destinées à promouvoir le don altruiste d'organes et à garantir l'autosuffisance nationale, devraient être élaborées et intégrées dans un cadre consistant de droits de l'homme, une attention spéciale devant être accordée à la nécessité d'éviter l'exploitation des personnes, notamment celles qui sont particulièrement vulnérables du fait de leur condition économique ou sociale.

Amélioration des données

96. Les États devraient mettre en place des systèmes qui permettent de recueillir des informations relatives à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et de les partager avec d'autres États et avec la communauté internationale. Ils devraient soutenir activement l'action que mènent les organismes professionnels et la société civile pour améliorer la compréhension de la nature et de la portée de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

Renforcement de l'action de la communauté internationale

97. Pour la plupart, les outils et les ressources dont on dispose pour promouvoir des actions plus fortes vis-à-vis de la traite des êtres humains, notamment les matériaux didactiques et les protocoles d'identification, ont été mis en place à un moment où on ne comprenait guère les modalités et la portée de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, devraient étudier ces matériaux en vue d'en déterminer la pertinence au regard du problème spécifique de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

98. Les organisations internationales qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains devraient envisager d'élaborer des matériaux didactiques spéciaux et d'autres outils à l'intention des professionnels de la santé qui pourraient être témoins de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Ces ressources devraient permettre d'informer les professionnels de la santé de leurs obligations juridiques et éthiques, de veiller à ce qu'ils connaissent bien les codes de pratique professionnelle en vigueur et de leur fournir des orientations sur la conduite à tenir face aux cas réels ou potentiels de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

99. Le système international des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, devrait être encouragé à se pencher sur la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes lorsqu'il y a lieu. À cet égard, il importe de veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques des pays de demande et des pays sources soient examinés dans la perspective du droit international des droits de l'homme.

100. L'élaboration de nouveaux régimes juridiques internationaux relatifs à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes devrait s'appuyer sur un examen approfondi des atouts et des lacunes des régimes juridiques internationaux existants et tenter d'apporter une réelle valeur ajoutée à ces régimes, en évitant la confusion et le double emploi. Il importera tout

particulièrement de veiller à ce que les nouveaux instruments, tels que le projet de Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ne placent pas les victimes dans une situation moins favorable que celle dans laquelle ils se trouvent en vertu de l'application des instruments juridiques actuels relatifs à la traite des êtres humains.
